



RCS : CHALON SUR SAONE

Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00116

Numéro SIREN : 437 526 593

Nom ou dénomination : 2B USINAGE

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2014 sous le numéro de dépôt 448

2 B USINAGE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8.000 €

Siège social : Z.A. La Condamine
71480 CUISEAUX

RCS CHALON SUR SAONE 437 526 593

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 20 DECEMBRE 2013

L'an deux mil treize,
Le vingt décembre,
A dix-sept heures,

Les associés de la société « 2 B USINAGE » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Christian BRISET, propriétaire de	696 parts
- Monsieur Fabien FAVERGE, propriétaire de.....	104 parts
soit un total de.....	<hr/> 800 parts

sur les huit cents (800) parts composant le capital social.

Monsieur Christian BRISET préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales pour les modifications statutaires et à l'unanimité pour la décision de transformation.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société, établi en application des dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

CB FF

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves avec élévation de la valeur nominale de chaque part sociale,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination du Directeur Général,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, lequel a été, par ailleurs, déposé au greffe du Tribunal de Commerce huit jours au moins avant la date de l'assemblée (en l'occurrence le 28 Novembre 2013 selon certificat de dépôt d'actes), conformément à l'article R.123-105, al.3 du Code de commerce.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de porter le capital social, à compter de ce jour, à QUARANTE HUIT MILLE EUROS (48.000 €) par l'incorporation directe au capital d'une somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €) prélevée sur le compte « Réserves facultatives », lequel passe ainsi de 147.476,86 € à 107.476,86 €.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 800 parts existantes de DIX EUROS (10 €) à SOIXANTE EUROS (60 €), les 800 parts composant le capital social restant à 800 parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier à compter de ce jour, les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

CB FF

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2013, le capital social a été porté, à la somme de QUARANTE HUIT MILLE EUROS (48.000 €) par l'incorporation directe au capital d'une somme de 40.000 € prélevée sur le compte « Réserves Facultatives », la valeur nominale de chaque part passant ainsi de 10 € à 60 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE HUIT MILLE EUROS (48.000 €).

Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts de 60 € chacune, numérotées de 1 à 800, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'assemblée générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L.223-43 al.3 et L.224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son siège social, sa durée et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social restent inchangés.

Son capital, fixé à la somme de QUARANTE HUIT MILLE EUROS (48.000 €), sera désormais divisé en HUIT CENTS (800) actions de 60 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 800,

CB FF

qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée précédemment, et de la décision adoptée sous la première résolution, l'assemblée générale adopte, article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, sans limitation de durée, en qualité de Président de la société :

- Monsieur Christian BRISET,
né le 11 septembre 1963 à BOURG EN BRESSE (Ain),
de nationalité française,
demeurant Les Mollards, Route de Champagnat, 71480 CUISEAUX.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi, dans les limites légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Christian BRISET accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du Président, en qualité de Directeur Général de la Société :

- Monsieur Fabien FAVERGE,
né le 12 septembre 1979 à LONS LE SAUNIER (Jura),
de nationalité française,
demeurant 27 route de Champagnat, 71480 CUISEAUX,

CB FF

afin de l'assister dans ses fonctions de direction générale, gestion et administration de la société.
A ce titre, il représente également la société à l'égard des tiers.

L'Assemblée Générale précise que le contrat de travail de Monsieur Fabien FAVERGE sera suspendu pour la durée de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Fabien FAVERGE accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 30 juin 2014, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et selon les dispositions légales propres aux sociétés par actions simplifiées. La répartition des résultats de l'exercice en cours sera faite conformément aux dispositions des nouveaux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION


L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Christian BRISSET
(signature précédée de la mention
« bon pour acceptation des fonctions
de Président »)

"Bon pour acceptation des fonctions
de Président"


Fabien FAVERGE
(signature précédée de la mention
« bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général »)

bon pour acceptation des
fonctions de directeur
général


Enregistré à : SIE CHALON SUR SAONE

Le 08/01/2014 Bordereau n°2014/17 Case n°1

Ext 45

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agente administrative des finances publiques

Michèle PLOTU
Agent administratif principal
des Finances Publiques



Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHALON SUR SAONE

28 boulevard de la République
71100 CHALON SUR SAONE
chal-contact@greffe-tc.net
toutes infos : www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

LEODONIA EXPERTISE
15 avenue Jean Moulin
bp 90076
39002 LONS LE SAUNIER CEDEX

V/REF :
N/REF : 2003 B 116 / 2014-A-448

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHALON SUR SAONE certifie qu'il a reçu le 13/02/2014, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 20/12/2013
- Changement de forme juridique - SAS
- Augmentation du capital social
- Nomination de président

Acte en date du 09/10/2013
- Nomination de commissaire à la transformation

Statuts mis à jour

Concernant la société

2B USINAGE
Société par actions simplifiée
Z.A la Condamine
71480 Cuiseaux

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-448 le 13/02/2014
R.C.S. CHALON SUR SAONE 437 526 593 (2003 B 116)

Fait à CHALON SUR SAONE le 13/02/2014,
LE GREFFIER



2 B USINAGE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8.000 €

Siège social : Z.A. La Condamine
71480 CUISEAUX
437 526 593 R.C.S. CHALON SUR SAONE

DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION (Article L.224-3 du Code de commerce)

Les soussignés :

- Monsieur Christian BRISET,
- Monsieur Fabien FAVERGE,
- Madame Jessica BRISET,
- Monsieur Gaël BRISET,

respectivement usufruitier, plein propriétaire et nu-propriétaires des parts sociales composant le capital social de la Société « 2B USINAGE », Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est sis à CUISEAUX (71480), Z.A. La Condamine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON SUR SAONE sous le numéro 437 526 593,

envisagent la transformation de ladite société en Société par actions simplifiée, et ont décidé, à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce, de désigner :

- La société anonyme AUDIT 01,
Société de commissariat aux comptes et d'audit, membre de la Cie Régionale de LYON
au capital de 38.112 €, dont le siège social est sis 1 Espace Charles de Gaulle, 01100
OYONNAX, immatriculée sous le numéro 379 219 124 au Registre du commerce et des
sociétés de BOURG-EN-BRESSE (AIN),

en qualité de Commissaire à la transformation chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, et d'établir en outre le rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L.223-43 du Code de commerce.

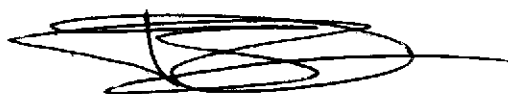
Il pourra rendre compte de sa mission dans un seul rapport.

Fait à CUISEAUX, le 9 octobre 2013

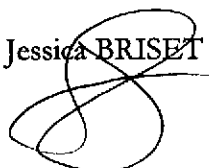
Christian BRISET



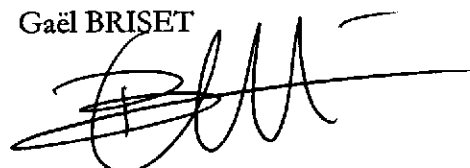
Fabien FAVERGE



Jessica BRISET



Gaël BRISET



2 B USINAGE

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 48.000 €**

**Siège social : Z.A. La Condamine
71480 CUISEAUX**

437 526 593 RCS CHALON SUR SAONE

STATUTS

**suite à Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 20 décembre 2013**

Les soussignés :

- Monsieur Christian BRISET,

demeurant à CUISEAUX (71480), Les Mollards, route de Champagnat,

né le 11 septembre 1963 à BOURG EN BRESSE (AIN),

de nationalité française,

marié avec Madame Sylvie Martine MOLLARD sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en date à la Mairie de JOUDES (Saône et Loire) du 27 novembre 1982,

- Monsieur Fabien Jean-Louis FAVERGE,

demeurant à CUISEAUX (71480), 27 route de Champagnat,

né le 12 septembre 1979 à LONS LE SAUNIER (JURA),

de nationalité française,

marié avec Madame Jessica BRISET sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître MEUNIER CHOISNET, notaire à CUISEAUX en date du 31 juillet 2013, préalablement à leur union célébrée en date à la Mairie de CUISEAUX (Saône et Loire) du 21 septembre 2013.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société « 2 B USINAGE », transformée de S.A.R.L. en S.A.S. aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2013.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1^{er} – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après citées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée, régie par les présents statuts, par le Code de commerce et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée, suivant statuts constitutifs en date à VINCELLES (JURA) du 10 avril 2001.

Elle a été transformée sous forme de Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) au 20 décembre 2013, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du même jour, statuant à l'unanimité.

Cette société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

S.A.S. « 2 B USINAGE »

Statuts

CB

FF

- **L'usinage en mécanique générale, la fabrication, la sous-traitance, la maintenance, la commercialisation et le négoce de pièces en métal ou matière similaire.**

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social, s'y rapportant ou contribuant directement ou indirectement à sa réalisation.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, et ce, par tous moyens, notamment par voie de participation à toutes entreprises, sociétés, groupements d'intérêt économique, sociétés d'économie mixte, franchises.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est « **2 B USINAGE** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CUISEAUX (71480), La Condamine**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt dix neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (soit à compter du 20 avril 2001), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} juillet** et se termine le **30 juin** de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire pour la somme de 8.000 €.

Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 décembre 2013, le capital social a été porté à la somme de 48.000 € par prélèvement d'une somme de 40.000 € sur le compte « réserves facultatives » et l'élévation de la valeur nominale des 800 parts sociales de 10 € à 60 €.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, fixé à **QUARANTE HUIT MILLE EUROS (48.000 €)**, est divisé en HUIT CENTS (800) actions de SOIXANTE EUROS (60 €) chacune, numérotées de 1 à 800.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social ne peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, que par une décision collective des associés.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

II - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

III - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

IV - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

Article 10 – FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions quelle que soit la nature des délibérations.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12 - FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 – AGREMENT

Les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés.

Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale,

l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux associés.

Le président dispose d'un délai de un (1) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de un (1) mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

Article 14 – DROIT DE PREEMPTION

Toute transmission volontaire, directe ou indirecte, ou nantissement entre associés ou à des tiers d'actions de la Société « 2 B USINAGE » ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société « 2 B USINAGE » ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, saisie...) seront soumis au droit de préemption institué au profit de Monsieur Fabien FAVERGE, demeurant 27 route de CHAMPAGNAT, 39480 CUISEAUX, dans les conditions ci-après :

L'associé souhaitant transmettre ses titres notifiera à la Société « 2 B USINAGE » son projet de transmission avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit et des autres conditions de la transmission.

A compter de cette notification, le Cédant ne peut plus renoncer à la transmission.

Dans les dix jours de cette notification, le Président en adressera copie à tous les associés.

Monsieur Fabien FAVERGE désirant exercer son droit de préemption devra en informer la Société « 2 B USINAGE » dans un délai de 60 jours à compter de la notification émanant du Cédant, avec indication du nombre d'actions ou titres qu'il souhaite acquiescer. A défaut, il sera réputé y avoir définitivement renoncé pour la transmission en cause.

Le prix des actions ou titres correspondra au prix ou à la valorisation indiqués dans le projet notifié par le Cédant à la Société « 2 B USINAGE ». A défaut d'un tel accord, le prix sera fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le versement sera effectué par Monsieur Fabien FAVERGE dans le mois suivant la notification à la Société « 2 B USINAGE » de l'exercice de son droit de préemption.

Si le nombre total d'actions ou titres que Monsieur Fabien FAVERGE a déclaré vouloir acquiescer est inférieur au nombre d'actions ou titres dont la transmission est projetée, le Cédant sera libre de

céder l'ensemble de ces actions ou titres, mais uniquement aux prix et conditions contenus dans la notification de son projet de transmission et sous réserve des dispositions des présents statuts relatives à l'agrément.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Toute transmission effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 15 – TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire pacsé, lesquels héritiers, ayants droit, conjoint survivant et partenaire pacsé ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, les héritiers, ayants droit, conjoint ou partenaire pacsé doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, le président pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit, conjoint ou partenaire pacsé, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint ou partenaire pacsé, les droits attachés aux dites actions ne pourront être valablement exercés que par un mandataire commun chargé de les représenter, désigné dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Article 16 – DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

En cas de liquidation par suite de rupture de pacs, divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint ou partenaire, l'attribution d'actions communes à l'époux, partenaire ou ex-époux ou ex-partenaire qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des voix des associés, présents ou représentés, disposant du droit de vote, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues en cas de cession à un tiers (article 13 des présentes).

Article 17 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

Article 18 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

La société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L.233-3 du nouveau Code du commerce, doit, dès cette modification, en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la date du changement de contrôle et l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues ci-après.

Dans un délai de trente (30) jours de la réception de cette notification, la société peut décider de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de mettre en œuvre la procédure d'exclusion. Si cette procédure n'est pas engagée dans ce délai, la société est réputée avoir agréé le changement de contrôle de l'associé.

Ces dispositions peuvent s'appliquer, dans les mêmes conditions, à une société qui deviendrait associé à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 19 – EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée,
- violation des présents statuts,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

L'exclusion d'un associé est décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés ayant droit de vote, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participant au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

1. Notification du projet d'exclusion doit être faite à l'associé concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la société au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, du projet de décision d'exclusion ; Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes les pièces justificatives.
2. La société adresse à tous les autres associés une information identique.
3. Lors de la réunion des associés, l'associé dont l'exclusion est demandée peut se faire assister de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice ; La décision d'exclusion peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné.

Elle prend effet immédiatement après le vote. La collectivité des associés doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner un ou plusieurs acquéreurs desdites actions. Cette décision est notifiée sans délai à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion entraîne de plein droit la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Dans un délai de trente (30) jours de la réception de cette notification, l'associé exclu doit céder ses actions aux acquéreurs désignés par la décision collective d'exclusion.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce prix devra être payé à l'associé exclu au plus tard dans les trente (30) jours de la fixation du prix.

Article 20 – ENGAGEMENT DE NON CONCURRENCE

Les associés, tant qu'ils détiennent une participation dans la société s'interdisent de s'intéresser directement ou indirectement, ou par personne interposée, à quelque titre que ce soit, à une activité de même nature et susceptible de concurrencer celle de la Société ou de ses filiales, et plus particulièrement de prendre, ensemble ou individuellement, directement ou indirectement, sauf par l'intermédiaire de la Société, une participation dans le capital d'une société existante ou nouvelle qui

exercerait des activités similaires, concurrentes ou complémentaires de celles de la Société sauf accord exprès des autres associés.

L'associé qui céderait tout ou partie des actions qu'il détient dans la société s'engage expressément et irrévocablement à ne pas s'intéresser directement ou indirectement en qualité de salarié, dirigeant, associé, bailleur de fonds, commanditaire ou autrement, à toute entreprise, qu'elle qu'en soit la forme juridique, ayant une activité de même nature et susceptible de concurrencer celle de la Société ou de ses filiales, ni d'embaucher du personnel de cette dernière, sauf accord des parties.

Cet engagement est souscrit jusqu'au terme d'une période de deux (2) années à compter de ladite cession, dans les départements de SAONE ET LOIRE, JURA, et AIN:

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 21 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Désignation

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés prise à la majorité simple.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut-être également lié à la Société par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du président est illimitée.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président peut être révoqué à tout moment, moyennant juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, prise à la majorité de la moitié des voix des associés, présents ou représentés, disposant du droit de vote, le président participant au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- exclusion des associés de la société,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Rémunération

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Pouvoirs

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 22 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, moyennant juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, prise à la majorité de la moitié des voix des associés, présents ou représentés, disposant du droit de vote, le président participant au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

Sous réserve des limitations définies dans la décision qui le nomme, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs à l'égard des tiers que le président.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Article 23 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 24 – COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de Commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination, rémunération, révocation du directeur général,
- exclusion d'un associé,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

Article 25 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation

et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité représentant plus de la moitié des voix des associés, présents et représentés, disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : l'agrément des cessions ou transmissions de titres.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 26 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès verbaux

Les procès verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et les associés présents le cas échéant.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès verbal indiquant la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 25 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 27 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

TITRE VI - CONTROLE

Article 28 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

Article 29 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE VII COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 30 – COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 31 – AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 32 – DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 33 – LIQUIDATION

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 34 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à CUISEAUX
Le 20 décembre 2013

Christian BRISET



Fabien FAVERGE

